Règlement Intérieur

Procédure d'accès aux études de santé en France pour les candidats extracommunautaires

Année Universitaire 2025-2026

Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne

Cette procédure s'adresse aux personnes **titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de Médecine, Pharmacie, Odontologie ou Maïeutique ou ayant accompli tout ou partie des études en vue de l'obtention de ces diplômes** dans un **État autre qu'un État membre de l'Union européenne**, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre et souhaitant intégrer les études de **santé en vue d'une dispense d'études**

Cette procédure concerne tous les candidats en préparation ou détenteurs de diplômes en santé extra-communautaires, y compris :

- Les candidats extra-communautaires détenteurs d'un diplôme en santé extra-communautaire résidant déjà en France ;
- Les candidats français ou européens détenteurs ou en préparation d'un diplôme en santé extra-communautaire.

Les candidats à cette procédure ne peuvent candidater **la même année dans plusieurs établissements** et/ou **dans plusieurs filières**.

Un même candidat ne peut présenter que 2 fois sa candidature via cette procédure.

Phase 1 : Constitution du dossier de candidature

Les candidats déposent un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- Une description détaillée du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant son parcours de formation) ;
- Le nom du ou des établissement(s) dans lesquels le parcours de formation a été suivi ;
- La copie certifiée conforme, accompagnée d'une traduction officielle si nécessaire, du ou des titres ou diplômes de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de

l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre, permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;

- Une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé, au cours de la même année universitaire, de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Phase 2 : Dépôt du dossier de candidature

Les démarches se réalisent en dehors de la plateforme Études en France.

Le candidat soumet un dossier électronique au Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) du pays d'obtention de son diplôme d'exercice ou du pays dans lequel il est actuellement en formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. **L'objet de l'email devra être « dispense d'études –** Filière (indiquez la filière où vous candidatez, Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique) »

Date limite de dépôt du dossier de candidature au SCAC : **1er février 2026**

Le SCAC rend un avis fondé sur la recevabilité administrative du dossier de candidature, ainsi que sur la qualité de l'établissement et de la formation dont est issu l'étudiant.

Le SCAC est ensuite chargé de transmettre le dossier de candidature des étudiants par mail à l'université de Reims champagne Ardenne (URCA), en précisant dans l'objet « Dispenses d'études en santé ». Seuls les dossiers transmis par les SCAC sont valides..

Date limite de transmission des dossiers de candidature par le SCAC à l'URCA : **15 mars 2026**

Assurez-vous de bien recevoir un accusé de réception de la part de l'ECF (C'est quoi l'ECF).

L'URCA se réserve le droit de contacter directement les candidats pour un complément de dossier non prévus par les textes (tels que le niveau de français ou l'existence de travaux de recherche).

Cas de dispense : candidature directe auprès des établissements

Seules les candidatures transmises par les SCAC sont valides, les candidatures adressées directement aux établissements pourront être étudiées dans les cas suivants :

- Les étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire
- Les étudiants apatrides, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire par l' L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) :

Phase 3 : Modalités d'admission dans les filières de santé

Les dossiers de candidatures qui remplissent les conditions de l'arrêté du 19 décembre 2019 sont déclarées recevables. La recevabilité d'un dossier de candidature compte pour une candidature dans les filières de santé.

Le jury se réunit pour examiner et évaluer les dossiers de candidatures selon les modalités prévues par l'arrêté du 4 novembre 2019. Les dates de réunion du jury seront communiquées ultérieurement par l'URCA directement aux candidats.

Premier groupe d'épreuves : admission directe

Pour chaque filière, le jury chargé de l'accès aux filières de santé :

- Examine les dossiers de candidatures de chaque candidat sur la base du parcours académique antérieur, de la lettre de motivation, du curriculum vitae.
- Etablit, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une liste de candidats admis directement dans la filière de santé choisie, par ordre de mérite dans la limite de 50% des capacités d'accueil réservées aux candidats internationaux (étrangers ?)
- Etablit également une liste des candidats admissibles au second groupe d'épreuves.

Les candidats admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves doivent confirmer leur admission au plus tard huit jours avant le début des épreuves du second groupe, faute de quoi ils perdront définitivement le bénéfice de cette admission. Un candidat a également la possibilité de renoncer à son admission directe.

Deuxième groupe d'épreuves : admissibilité aux épreuves orales

Les candidats déclarés admissibles seront informés et convoqués aux épreuves orales dont le déroulement est obligatoirement en présentiel **(aucune visioconférence ne sera autorisée).**

Les étudiants devront alors solliciter un visa concours en s'adressant aux autorités consulaires françaises du pays de résidence.

Ces épreuves orales permettront d'évaluer non seulement le parcours académique des candidats, mais également leur motivation, leur intérêt pour la profession envisagée, et les qualités nécessaires pour accéder à la formation correspondante. Seront également

évalués les capacités de présentation, d'analyse, de synthèse et d'argumentation des candidats.

Les modalités des épreuves orales seront communiquées aux candidats ultérieurement

A l'issue des oraux, le jury établira un classement par filière de santé et une liste des candidats admis dans la filière.

Phase 4 : Accès aux filières de santé

Les candidats seront admis en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique dans la limite des capacités d'accueil de chaque filière. Les candidats admis devront confirmer ou renoncer à leur admission au plus tard huit jours après la publication des résultats, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission. Ce choix est définitif. Ils pourront ensuite demander une dispense d'année(s) d'études.

Phase 5 : Dispense d'études

A l'issue de l'admission en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, le président de l'université, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche concerné ou de la structure de formation en maïeutique, peut dispenser les candidats d'années d'études et d'examens et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique lorsque la nature de leur diplôme ou de leur parcours le justifie.

Les candidats doivent alors passer un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité.

Les modalités d'organisation de cet examen sont fixées par l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

Les dispenses prévues peuvent être accordées dans les limites suivantes :

Médecine

- Les étudiants ayant validé une année d'études médicales peuvent obtenir la dispense de la deuxième année de premier cycle
- Les étudiants ayant validé deux années ou plus d'études médicales et les candidats titulaires d'un diplôme de médecin peuvent obtenir la dispense d'études jusqu'à la première année du deuxième cycle comprise

Pharmacie, Odontologie, Maïeutique

- Les étudiants ayant validé une année d'études pharmaceutiques, d'odontologie ou de maïeutiques peuvent obtenir la dispense de la deuxième année de premier cycle
- Les étudiants ayant validé deux années ou plus d'études pharmaceutiques, d'odontologie ou de maïeutiques et les candidats titulaires d'un diplôme étranger de Pharmacie, d'odontologie et de **Maïeutique** peuvent obtenir la dispense d'études jusqu'à la dernière année du premier cycle comprise

Capacités d'accueil hors UE pour l'année 2025-20226

Le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en Médecine, en Pharmacie, en Odontologie et en Maïeutique est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'URCA.

Médecine :	2
Maïeutique :	0
Odontologie :	1
Pharmacie :	1

Voté par les Conseils de Gestion des
UFR Médecine
UFR Pharmacie
UFR Odontologie
Approuvé par le CFVU